



Décision n° 2012-DC-0325 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 novembre 2012 portant mise en demeure de la société Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) de régulariser la situation de l'aire d'entreposage des déchets potentiellement pathogènes située dans le périmètre de l'INB n°128 sur le site électronucléaire de Belleville-sur-Loire (Cher)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 596-14 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision de l'ASN référencée DEP-ORLEANS-0448-2007 du 27 avril 2007 approuvant le référentiel de conception et d'exploitation de l'aire d'entreposage et de traitement des déchets pathogènes du CNPE de Belleville-sur-Loire ;

Considérant que la modification de l'aire d'entreposage et de traitement des déchets pathogènes autorisée par la décision du 27 avril 2007 susvisée constitue une modification de l'installation de nature à affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une telle modification doit dès lors faire l'objet d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire préalablement à sa mise en œuvre en application de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l'information de l'Autorité de sûreté nucléaire, faite par l'exploitant par télécopie D5370-SSQ/FAX-2012-088 du 15 octobre 2012 relative à des travaux de rénovation de l'aire d'entreposage de déchets potentiellement pathogènes et au transfert des déchets entreposés vers une zone appelée la « Set-up Area », ne correspond pas à la déclaration prévue par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et que, par conséquent, l'ASN n'a pas donné son accord à cette modification tel que prévu par ce même article ;

Considérant que l'inspection réalisée le 24 octobre 2012 a permis de constater qu'EDF, en vue de réaliser des travaux de rénovation de l'aire d'entreposage autorisée par la décision de l'ASN du 27 avril 2007 susvisée, a entreposé des déchets potentiellement pathogènes sur une zone qui n'avait pas été autorisée à cet effet,

Décide :

Article 1er

Electricité de France est mise en demeure de transmettre à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la présente décision, un bilan des actions qu'elle a immédiatement engagées à la suite de l'inspection du 24 octobre 2012.

Article 2

Electricité de France est mise en demeure de satisfaire, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision, aux conditions qui lui sont imposées par le décret du 15 septembre 1982 et la décision du 27 avril 2007 susvisés.

Article 3

A défaut de pouvoir respecter les dispositions de l'article 2, Electricité de France est mise en demeure de déposer, dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la présente décision, une déclaration relative à la modification de l'installation nucléaire de base n° 128 portant sur l'aire d'entreposage et de traitement des déchets pathogènes, conformément à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Le dépôt de cette déclaration suspend le délai mentionné à l'article 2 pour les dispositions faisant l'objet de la déclaration de modification.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Paris, le 15 novembre 2012.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Margot TIRMARCHE

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET